

1374 - 1375 - 1376 - 1379 - 1381 - 1382 - 1384 - 1385 - 1386 - 1388 -
1389 - 1391 - 1393 - 1394 - 1395 - 1397 - 1398 - 1399 - 1400 - 1401 -
1402 - 1403 - 1404 - 1406 - 1407 - 1408 - 1409 - 1412 - 1413 - 1414 -
1416 - 1417 - 1418 - 1420 - 1421 - 1422 - 1423/MFP/T 854

Décision n° 2141/MFP/T du 24 septembre 1984 863

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974;

VU l'Ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974 modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-4 du 24 janvier 1983;

VU la Loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne modifiée par la loi n° 73-10 du 27 février 1973 ;

VU la Loi n° 62-26 du 20 juillet 1962, portant fixation du droit de chancellerie devant être perçu à l'occasion des demandes de naturalisation;

Sur Rapport du ministre de la Justice;

Le Conseil des ministres entendu;

ORDONNE

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Le présent texte détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité nigérienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité nigérienne s'acquiert ou se perd, après la naissance, par l'effet de la présente législation ou par décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — La majorité au sens du présent texte est fixée à 21 ans accomplis.

Art. 3. — Les dispositions relatives à la nationalité prévues par les traités et accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires à la législation nigérienne interne. Toutefois, sauf disposition expresse desdits traités ou accords :

a) Aucun changement de nationalité, notamment aucune perte de la nationalité nigérienne ne peut résulter d'un traité ou accord international;

b) Les options de nationalités prévues par un traité ou accord international sont soumises aux règles de forme instituées par la loi du pays contractant dans lequel l'option est effectuée.

Art. 4. — Il est tenu compte à toute époque pour la détermination du territoire nigérien, des modifications résultant des actes de l'autorité publique nigérienne et des traités internationaux.

TITRE II

De l'attribution de la nationalité nigérienne à titre de nationalité d'origine

Chapitre I

Dispositions communes

Art. 5. — La naissance ou la filiation ne produit effet en matière de

nationalité nigérienne que si elle est établie par un acte d'état civil ou par jugement.

Art. 6. — L'enfant qui est ou devient nigérien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été nigérien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité nigérienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de nigérien dès la naissance, ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 7. — Tout enfant mineur, âgé d'au moins seize ans, qui possède la faculté d'opter pour la nationalité nigérienne dans les cas visés à l'article 12 peut, par simple déclaration devant le président du tribunal dans le ressort duquel il a sa résidence, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

A la diligence du président du tribunal cette déclaration est enregistrée au ministère de la Justice.

Chapitre 2

De l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la naissance au Niger

Art. 8. — Est Nigérien tout individu né au Niger d'un ascendant direct au premier degré qui y est lui-même né.

Le ministère public et l'intéressé peuvent apporter la preuve contraire.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants nés au Niger des agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère.

Art. 10. — Est Nigérien, l'enfant né au Niger de parents inconnus.

Toutefois, et sous réserve de l'article 8 ci-dessus, il sera réputé n'avoir jamais été Nigérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé au Niger est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né au Niger.

Chapitre 3

De l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la filiation

Art. 11. — Est Nigérien :

1° L'enfant légitime né d'un père nigérien;

2° L'enfant naturel, lorsque le père à l'égard duquel la filiation a été établie, est Nigérien.

Art. 12. — Peut opter jusqu'à la majorité pour la nationalité nigérienne, à condition qu'il réside habituellement au Niger :

1° L'enfant légitime né d'une mère nigérienne et d'un père de nationalité étrangère, sans nationalité ou de nationalité inconnue;

2° L'enfant naturel, lorsque la mère à l'égard de laquelle la filiation a été établie est Nigérienne, si l'autre ascendant est de nationalité étrangère, sans nationalité ou de nationalité inconnue.

TITRE III

Des modes d'acquisition de la nationalité nigérienne

Chapitre I

De l'acquisition de la nationalité nigérienne

Art. 13. — La femme étrangère qui épouse un Nigérien peut prétendre à l'acquisition de la nationalité nigérienne en optant pour elle dans un délai d'un an, moyennant le dépôt d'un dossier au tribunal civil de la localité de célébration du mariage, ou devant les autorités consulaires nigériennes lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.

peut si elle est mineure exercer cette faculté sans aucune autori-

diligence du président du tribunal ou des agents consulaires, l'acquisition est enregistrée au ministère de la Justice.

14. — Le Président de la République peut, pour des motifs de nationalité, de défaut d'assimilation ou de cessation de communauté de vie avec les époux, s'opposer par décret, à l'acquisition de la nationalité nigérienne par la femme étrangère pendant le délai d'un an, le quel

est suspendu lorsque le mariage a été célébré au Niger, du jour de la célébration; et lorsque le mariage a été célébré en pays étranger, du jour de la transcription du mariage sur les registres de l'état civil des agents consulaires du Niger dans le pays en question.

15. — Durant le délai fixé à l'article précédent, la femme qui a épousé par mariage la nationalité nigérienne ne peut être électrice, ni être inscrite sur les listes électorales ou l'exercice de fonctions ou de mandats électifs sont subordonnés à la qualité de nigérienne.

16. — Le mariage ne produit effet quant à l'attribution de la nationalité nigérienne que s'il est célébré dans l'une des formes admises par la législation ou les coutumes nigériennes, soit par la législation nigérienne ou s'il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes étrangères, il doit pour produire effet dans le sens du présent article avoir été constaté par écrit.

17. — En cas d'opposition, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité nigérienne.

18. — En cas d'opposition, lorsque la validité des actes passés antérieurement au mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité nigérienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

18. — La femme n'acquiert pas la nationalité nigérienne si son mariage avec un Nigérien est déclaré nul par décision émanant d'une juridiction nigérienne ou rendue exécutoire au Niger, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

19. — En cas d'opposition, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la célébration judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité nigérienne, cette validité ne peut être contestée pour les motifs que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

19. — La femme nigérienne qui épouse un étranger ne perd la nationalité que si elle en fait la déclaration expresse.

20. — La déclaration n'est valable que si elle peut acquérir la nationalité nigérienne.

20. — L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité nigérienne si son père adoptif est Nigérien.

21. — L'enfant devient de plein droit Nigérien, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi ou à la coutume :

1° L'enfant légitime ou légitimé mineur dont le père acquiert la nationalité nigérienne;

2° L'enfant naturel mineur, lorsque le père à l'égard duquel la filiation a été établie acquiert la nationalité nigérienne.

22. — Pour opter pour la nationalité nigérienne à condition qu'il réside habituellement au Niger :

1° L'enfant légitime ou légitimé mineur dont la mère acquiert la nationalité nigérienne;

2° L'enfant naturel mineur dont la mère à l'égard de laquelle la filiation a été établie acquiert la nationalité nigérienne.

Art. 23. — Les articles 20 et 22 ne s'appliquent pas à l'enfant mineur marié. La faculté d'option de l'article 12 est exercée conformément à l'article 7.

Chapitre 3

De l'acquisition de la nationalité nigérienne par naturalisation

Art. 24. — La nationalité nigérienne est accordée par décret du Chef de l'Etat sur demande de l'intéressé après enquête :

- Le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande;
- A défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée;
- Le décret accordant la naturalisation n'est pas motivé;
- Le rejet, formel ou implicite, de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 25. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis dix au moins, sa résidence habituelle au Niger au moment de la présentation de la demande.

Ce délai n'est pas exigé de ceux qui ont rendu au Niger des services exceptionnels.

Art. 26. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonne vie et de bonnes mœurs ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacée par la réhabilitation.

Les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération.

Art. 27. — Le mineur ne peut demander sa naturalisation qu'à l'âge de seize ans. Il peut le faire sans autorisation.

Art. 28. — L'individu qui a acquis la nationalité nigérienne jouit à la date de cette acquisition de tous les droits attachés à la nationalité nigérienne sous réserve des incapacités ci-après :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne pourra être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Nigérien est requise;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne pourra être nommé dans la Fonction publique nigérienne ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Art. 29. — Il sera perçu au profit du Trésor public, à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de chancellerie dont les conditions de paiement et le taux seront fixés par décret.

TITRE IV

Des certificats de nationalité

Art. 30. — Le président du tribunal civil et le juge de section ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité nigérienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 31. — Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Nigérien, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 32. — Pendant le délai imparti au Président de la République pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité nigérienne, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré par le président du tribunal civil.

Art. 33. — Lorsque le président du tribunal civil refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance.

TITRE V

De la perte et la déchéance de la nationalité nigérienne

Art. 34. — Perd la nationalité nigérienne, le Nigérien qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 35. — Perd la nationalité nigérienne le Nigérien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résilier qui lui aura été faite par le gouvernement nigérien.

Six mois après la notification de cette injonction de la résilier, l'intéressé sera, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité nigérienne s'il n'a, au cours de ce délai résilié son emploi à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard du Niger à la date du décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs, s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère.

Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Art. 36. — Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité nigérienne, peut en être déchu l'individu :

1° Condamné pour un acte qualifié, crime ou délit contre la sûreté de l'Etat;

2° Condamné pour un acte qualifié crime et ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement;

3° Qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Nigérien, ou préjudiciables aux intérêts du Niger.

La déchéance est prononcée par décret et ne peut être étendue aux enfants mineurs que si elle l'est aussi à la femme.

Art. 37. — La femme étrangère qui a acquis la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un Nigérien, peut en être déchue en cas de divorce :

1° Si après la prononciation de la dissolution de son mariage par décision émanant d'une juridiction nigérienne, elle ne réside plus au Niger;

2° Si elle se remarie avec un étranger, même vivant au Niger.

Toutefois, elle peut conserver la nationalité nigérienne si elle décide de résider au Niger ou si elle se remarie avec un Nigérien, même vivant à l'étranger.

TITRE VI Réintégration

Art. 38. — La réintégration dans la nationalité nigérienne est accordée par décret, après enquête.

Art. 39. — La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a au Niger sa résidence au moment de la réintégration.

Art. 40. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Nigérien.

Art. 41. — Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité nigérienne par application de l'article 36, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ou le bénéfice d'une loi d'amnistie.

Art. 42. — L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration s'il a rendu des services exceptionnels au Niger, ou si sa réintégration présente pour le Niger un intérêt exceptionnel.

TITRE VII Du contentieux de la nationalité

Art. 43. — Les tribunaux de première instance et leurs sections sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité,

qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion du recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Les exceptions de nationalité nigérienne et d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la Cour d'Etat, la Cour d'Assises ou la juridiction civile compétente, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer.

Art. 44. — Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation.

Elles sont portées devant le tribunal du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'est pas né au Niger, devant le tribunal de Niamey.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence, qui doit être soulevée d'office par le juge.

Art. 45. — L'individu qui veut faire déclarer qu'il a, ou qu'il n'a pas la nationalité nigérienne, assigne à cet effet le procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 46. — Le procureur de la République a également seul qualité pour intenter une action dont l'objet direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité. Les tiers intéressés peuvent intervenir à l'action.

Il agit soit d'office, soit à la demande d'une administration publique ou d'un tiers ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer.

Dans ces derniers cas, il est tenu d'agir.

Art. 47. — Le ministère public doit être mis en cause même si la question de nationalité ne se pose qu'à titre incident entre particuliers.

A peine de nullité, aucune décision en matière de nationalité ne peut intervenir sans que le ministère public ait été appelé à formuler ses résolutions soit verbalement soit par écrit.

Art. 48. — Les dispositions des décisions définitives relatives à la nationalité ont l'autorité absolue de la chose jugée.

TITRE VIII Dispositions finales

Art. 49. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment la loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne, modifiée par la loi n° 73-10 du 27 février 1973.

Art. 50. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 août 1984

Signé : *Le Général de Brigade SEYNI KOUNTCHE*

Ordonnance n° 84-34 du 27 septembre 1984 modifiant la loi n° 61-32 du 19 juillet 1961 relative aux lois des Finances.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974;

VU l'Ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974 modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-4 du 24 janvier 1983;

VU la Loi n° 61-32 du 19 juillet 1961 relative aux lois des Finances;

VU la Loi n° 69-39 du 22 septembre 1969, modifiant la loi précitée et créant un budget annexe dit «Fonds National d'Investissement»;

Le Conseil des ministres entendu;

l'U le Décret n° 82-135/PCMS/MJS/C du 16 septembre 1982 portant réorganisation du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

l'U le Décret n° 82-137/PCMS/MJS/C du 16 septembre 1982 portant nomination de M. Alou Maïnassara en qualité de directeur de l'Education physique et sportive;

l'U le Décret n° 83-49/PCMS/MF du 31 mars 1983 relatif au Parc automobile national;

sur Proposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture; Le Conseil des ministres entendu;

DECRETE

Article premier. — M. Hamet Tidjani, inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1^{re} classe 2^e échelon, Mle 07117, précédemment directeur de la Culture, est nommé directeur de l'Education physique et des sports en remplacement de M. Alou Maïnassara appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera à ce titre, des avantages prévus par ces textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'application du présent décret qui aborge le décret n° 82-137/PCMS/MJS/C du 16 septembre 1982 susvisé, et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 27 septembre 1984.

Signé : Le Général de Brigade SEYNI KOUNTCHE

Arrêté n° 8/MJS/C du 1^{er} octobre 1984 portant nomination d'un chef de service de la Division administrative et financière au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Article unique. — M. Bakabé Bango, chef de Division, nouvellement sorti de l'ENA, est nommé chef de Division administrative et financière au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture en remplacement de M. Mamadou Yacouba mis en position de stage.

Décision n° 30/MJS/C du 9 octobre 1984 portant nomination du directeur du Projet de construction du Stade omnisports de Niamey.

M. Alou Maïnassara, inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Mle 08699, est nommé directeur du Projet de construction du Stade omnisports de Niamey.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 84-132/PCMS/MJ du 23 août 1984 portant application de l'Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

l'U la Proclamation du 15 avril 1974;

l'U l'Ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983;

l'U l'Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne;

l'U le Décret n° 83-157/PCMS du 14 novembre 1983 portant remaniement ministériel;

l'U le Décret n° 62-130/MJ du 28 mai 1962 portant application de la loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne;

sur Rapport du ministre de la Justice;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER

Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité nigérienne

Article premier. — Toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité nigérienne dans les cas prévus par l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 est souscrite devant le président du Tribunal civil ou le juge de section du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

Art. 2. — Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires nigériens.

Art. 3. — Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la Justice.

Art. 4. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par l'ordonnance, le ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée, avec ses motifs, au déclarant.

Art. 5. — Lorsque le président de la République s'oppose, dans les cas prévus par l'ordonnance, à l'acquisition de la nationalité nigérienne, il est statué par décret sur rapport du ministre de la Justice.

Art. 6. — La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public, doit toujours être mis en cause.

Art. 7. — Les déclarations souscrites conformément aux articles 1 et 2 sont établies en triple exemplaire. Elles peuvent être faites par procuration spéciale sous-seing privé, légalisée par le maire ou le chef de la circonscription administrative de la résidence du déclarant.

Art. 8. — Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration en leur nom, conformément, au titre II, chapitre 2 de l'ordonnance, une déclaration séparée doit être dressée pour chacun des enfants.

Art. 9. — Le déclarant produit les actes de l'état civil le concernant ainsi que, le cas échéant, ceux concernant les mineurs au nom de qui la déclaration est souscrite, ou les pièces en tenant lieu.

Art. 10. — Dans les cas prévus par les articles 12 et 23 de l'ordonnance, le déclarant doit en outre produire les pièces de nature à établir la recevabilité de la déclaration en ce qui concerne la résidence.

Art. 11. — Dans tous les cas où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité nigérienne, l'autorité qui la reçoit doit :

1) Procéder à une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant ou, le cas échéant, du mineur au nom duquel la déclaration est souscrite ;

2) Désigner un médecin de l'Administration chargé d'examiner l'intéressé et de fournir un certificat à cet égard.

Art. 12. — Le dossier doit contenir les trois exemplaires de la déclaration, les pièces justificatives, le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé, le procès-verbal d'enquête et le certificat médical.

La femme étrangère qui sollicite la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un Nigérien dépose un dossier comprenant les pièces suivantes :

— un casier judiciaire,

— un acte de mariage,

— une quittance d'acquit du droit d'enregistrement.

Dans tous les cas, le dossier est adressé dans le délai maximum de trois mois, à compter de la déclaration, au ministre de la Justice, qui le fera enregistrer.

Cette transmission se fait par l'intermédiaire du procureur de la République, si la déclaration a été souscrite devant l'autorité judiciaire et par l'intermédiaire du département des affaires étrangères si elle a été souscrite devant un agent diplomatique ou consulaire nigérien.

CHAPITRE II

Des demandes de naturalisation et de réintégration

Art. 13. — Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au ministre de la Justice.

Elle est déposée aux bureaux de la circonscription administrative de la résidence de l'intéressé.

Lorsque le postulant ne sait pas signer, il en est fait mention par l'autorité compétente.

Il est délivré un récépissé de la demande.

Art. 14. — Le postulant joint à sa demande :

CHAPITRE V

Des déclarations relatives à la perte de la nationalité nigérienne

Art. 19. — Les décrets portant perte de la nationalité nigérienne sont publiés au *Journal Officiel* de la République du Niger. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité nigérienne de l'impétrant.

Art. 20. — Dans le cas où le gouvernement déclare, conformément à

établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité nigérienne.

Art. 30. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité nigérienne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de nigérien peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par l'ordonnance pour avoir la qualité de Nigérien.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 62-130/MJ d 28 mai 1962.

Art. 3. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 août 1984

Signé : Le Général de Brigade SEYNI KOUNTCHE

Decret n° 84-175/PCMS/MJ du 1^{er} octobre 1984 portant nomination et affectation de magistrats.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

- 1) la Proclamation du 15 avril 1974;
 - 2) l'Ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974 modifiée en ses articles 4 et 5 par celle n° 83-04 du 24 janvier 1983;
 - 3) le Décret n° 83-157/PCMS du 14 novembre 1983 portant remaniement ministériel, modifié et complété par le décret n° 84-137/PCMS du 27 août 1984;
 - 4) la Loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'Organisation et la Compétence des juridictions de la République du Niger;
 - 5) l'Ordonnance n° 74-15 du 23 août 1974 portant Statut de la Magistrature;
 - 6) le Decret n° 74-232/PCMS/MJ du 30 août 1974 fixant les modalités d'application du statut de la Magistrature;
 - 7) le Décret n° 74-82/PCMS/MJ du 10 mai 1974 déterminant les attributions du ministre de la Justice;
- UR Proposition du ministre de la Justice,

DECRETE

Article premier. — Les magistrats ci-dessous désignés reçoivent les nominations et affectations suivantes :

— M. Oumara Mamadou, magistrat de 3^e grade, 4^e échelon, Mle 33195, précédemment vice-président du Tribunal de Première Instance de Niamey, est nommé président près cette même juridiction en remplacement de M. Moussa Yacouba, placé en position de disponibilité.

— M. Oumarou Ousmane, magistrat de 3^e grade, 3^e échelon, Mle 39907, précédemment juge de section de Dosso, est nommé vice-président du Tribunal de Première Instance de Niamey en remplacement de M. Oumara Mamadou qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 1^{er} octobre 1984

Signé : Le Général de Brigade SEYNI KOUNTCHE

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté n° 311/MF/DCP/SVA du 27 septembre 1984 portant nomination du régisseur de la régie de recettes du Secrétariat d'Etat au Plan (Direction de l'Informatique).

Article premier. — M. Alassane Bélia, commis de la Statistique de 2^e classe 4^e échelon, Mle 21876 est nommé régisseur de la régie de recettes du Secrétariat d'Etat au Plan (Direction de la Statistique et de l'Informatique) en remplacement de M. Tassiou Issaka.

Art. 2. — L'intéressé percevra à ce titre les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de la Comptabilité publique et le Trésorier général du Niger à Niamey sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 312/MF/DFE du 27 septembre 1984 portant enregistrement des Banques et Etablissements financiers autorisés à exercer leurs activités sur le territoire de la République du Niger.

Article premier. — Les Banques désignées ci-dessous et exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Niger sont enregistrées sur la liste des banques et établissements financiers prévus aux articles 9 et 12 de l'ordonnance 75-29 du 17 juillet 1975 portant réglementation bancaire.

La liste complète est libellée sous les numéros suivants :

- Banque de Développement de la République du Niger (B.D.R.N.) 1 B
- Crédit du Niger 3 B
- Caisse Nationale de Crédit Agricole (C.N.C.A.) 4 B
- Banque Arabe Libyenne Nigérienne pour le Commerce Extérieur et le Développement (BALINEX) 5 B
- Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie (B.I.C.I.N.) 6 B
- CITIBANK 7 B
- Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest (B.I.A.O.) 8 B
- Massraf Fayçal Al Islami 9 B
- Bank Of Credit and Commerce (B.C.C.N.) 10 B

Art. 2. — Les Etablissements financiers désignés ci-dessous et exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Niger, sont enregistrés sur la liste des Banques et Etablissements financiers prévus aux articles 9 et 12 de l'ordonnance n° 75-29 du 17 juillet 1975 sous les numéros suivants :

- Caisse des prêts aux Collectivités territoriales (C.P.C.T.) 1 EF
- Société Nigérienne de Crédit Automobile (SONICA) ... 2 EF
- Caisse Nationale d'Epargne (C.N.E.) 3 EF
- Fonds d'Intervention en faveur des Petites et Moyennes Entreprises Nationales (FIPMEN) 4 EF
- Société Islamique des Investissements au Niger (S.I.I.M.) 5 EF

Arrêté n° 312/bls/MF/DGI du 27 septembre 1984, rendant exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées pour l'année budgétaire 1984.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées ci-après :

1) BUDGET NATIONAL

Titre 1 - Recettes fiscales

Section 100 - Impôts directs

101 - 01 Bénéfices industriels et commerciaux BIC

Rôle n° 275-04/N	Trésorier général	C 50	1.945.050
Rôle n° 278-04/A,	Agence d'Agadez,	C 11,	950.500
Rôle n° 279-04/D,	Agence de Dosso,	C 32	163.500

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 02/MJ du 18 février 1988 265

PARTIE NON OFFICIELLE

— Avis de bornage 267

— Avis de perte (Amadou Tinni) 268

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT
DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988, modifiant et complétant l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant code de la nationalité nigérienne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 Avril 1974;

VU l'Ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983;

VU l'Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant code de la nationalité nigérienne;

Sur Rapport du ministre de la Justice;

Le Conseil des ministres entendu;

ORDONNE :

Article premier. — Il est ajouté au titre III de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 susvisée un article 13 bis qui est ainsi rédigé :

Article 13 (bis) : Nonobstant toutes les dispositions contraires, la femme étrangère mariée à un Nigérien avant la promulgation de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 pourra se faire établir un certificat de nationalité dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 18 février 1988

Signé : *Le Colonel ALI SAIBOU*

Ordonnance n° 88-14 du 18 février 1988, portant création d'un établissement public municipal chargé de la gestion de la gare routière de Niamey (ECOGAR).

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 Avril 1974;

VU l'Ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983;

VU l'Ordonnance n° 86-01 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte;

VU l'Ordonnance n° 86-02 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte;

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un établissement public municipal à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé de la gestion de la gare routière de Niamey et régi par les lois et règlements en vigueur en République du Niger.

Art. 2. — L'établissement prend pour dénomination « ECOGAR ».

Art. 3. — Le siège de l'ECOGAR est fixé à Niamey.

Art. 4. — L'ECOGAR est placé sous la tutelle directe du préfet-maire de la ville de Niamey.

Art. 5. — L'ECOGAR a pour mission de :

1° Rechercher une gestion équilibrée voire bénéficiaire de la gare routière en assurant en priorité les charges de fonctionnement, d'entretien des ouvrages et de service de la dette;

2° Assurer une coordination étroite avec les gares secondaires et éventuellement les construire;

3° Rechercher une meilleure qualité de service tant pour les usagers que pour les transporteurs;

4° Aider à l'application et au respect de la réglementation en vigueur en matière de transport, de sécurité et d'hygiène;

5° Fournir les statistiques fiables et autres informations utiles aux autorités compétentes;

6° Participer à toute opération se rattachant à son objet.

Art. 6. — Les ressources de l'ECOGAR sont :

— la dotation initiale de l'Etat;

— les rétributions des services et prestations fournies par l'établissement;

— les dons et legs;

— les fonds d'emprunt.

Art. 7. — Les statuts de l'ECOGAR seront approuvés par décret.

Art. 8. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 18 février 1988

Signé : *Le Colonel ALI SAIBOU*

Décret n° 88-73/PCMS/CHAN du 23 février 1988.

Est nommé dans l'Ordre national du Niger à titre exceptionnel.

Au grade d'officier

M. Christian Bouquet, conseiller culturel de l'ambassade de France au Niger.

- 4) En chambre civile ;
- 5) En chambre administrative ;
- 6) En chambre d'accusation ;
- 7) En chambre des mineurs (ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999).

Chapitre II (nouveau) du titre III – La Cour d'Etat, les Cours d'assises, les tribunaux du travail et les juridictions des mineurs.

Article 55 (nouveau) : La loi détermine la compétence de la Cour d'Etat, des Cours d'assises, des tribunaux du travail et des juridictions des mineurs.

Article 62 (nouveau) : Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les juges délégués connaissent, à l'égard de toute personne et jusqu'à la valeur de 500 000 francs, de toutes actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toute voie d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas 500 000 francs annuellement.

Article 63 (nouveau) : Les juges délégués connaissent de toutes les demandes de pension alimentaire n'excédant pas en totalité 500 000 francs annuellement.

Article 64 (nouveau) : Les juges délégués connaissent de toutes les demandes de pension alimentaire n'excédant pas en totalité 500 000 francs.

Article 68 (nouveau) : Chaque Chambre de la Cour d'Appel connaît dans les matières de sa compétence de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux, les tribunaux et les juges des mineurs et les délégations judiciaires sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 67.

Elle connaît, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort, en matière correctionnelle et de simple police par les délégations judiciaires.

Art. 3 – Il est ajouté après l'article 28 de la loi susvisée, un chapitre II (bis) intitulé comme suit :

Chapitre II (bis) : Des juridictions des mineurs

Article 28 (bis) : Il est créé un tribunal des mineurs au sein de chaque tribunal régional et de chaque section détachée de tribunal.

Le ressort de chaque tribunal des mineurs est celui du tribunal régional ou de la section auprès duquel il est établi.

Dans le ressort des délégations judiciaires, le juge délégué exerce les attributions du juge des mineurs.

Article 28 (ter) : Il est institué un ou plusieurs juges des mineurs au siège de chaque tribunal régional et de chaque section détachée de tribunal.

La compétence du juge des mineurs s'étend au ressort du tribunal régional ou de la section auprès duquel il est établi.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, le président du tribunal régional ou de la section détachée de tribunal désigne un remplaçant.

Article 28 (quater) : L'organisation, la composition et les attributions des tribunaux des mineurs sont fixées par l'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999.

Art. 4 – Il est ajouté après l'article 45, un article 45 (bis) ainsi rédigé :

Article 45 (bis) : La composition, le fonctionnement et les attributions de la Chambre des mineurs sont réglés par les dispositions de l'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999.

Art. 5 – Les modalités d'application de la présente ordon-

nance seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 6 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 4 juin 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale,

Le Chef d'Escadron Daouda Malam Wanké.

Ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999 portant modification de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne.

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 11 avril 1999;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999 portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Sur rapport du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux ;

Après avis du Conseil de Réconciliation Nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article premier – Les articles 11, 20, 21 et 23 de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne reçoivent les modifications ci-après :

Article 11 (nouveau) – Est nigérien :

1° L'enfant légitime né d'un père nigérien ou d'une mère nigérienne ;

2° L'enfant naturel, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie est nigérien.

Article 20 (nouveau) – L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité nigérienne si le père ou la mère adoptif est nigérien.

Article 21 (nouveau) : Devient de plein droit nigérien, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi ou à la coutume :

1° L'enfant légitime ou légitimé mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité nigérienne ;

2° L'enfant naturel mineur, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie acquiert la nationalité nigérienne.

Article 23 (nouveau) – Les articles 20 (nouveau) et 21 (nouveau) ne s'appliquent pas à l'enfant mineur marié.

Art. 2 – Les articles 7, 12 et 22 sont abrogés.

Art. 3 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 4 juin 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale,

Le Chef d'Escadron Daouda Malam Wanké.

Ordonnance n° 99-18 du 4 juin 1999, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'Observatoire national de la communication (O.N.C).

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999 portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Le Conseil de Réconciliation Nationale entendu ;

Le Conseil des ministres entendu ;